

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 2009-02370

portant modification de l'arrêté n° 2000-1572 prescrivant la destruction obligatoire
de l'ambroisie (*Ambrosia Artemisiifolia*)...

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment les articles 1er et 94 ;

VU la Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et notamment l'article 1er ;

VU l'article L.1311-1 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Régional de Qualité de l'Air et, en particulier l'orientation 5 qui vise à réduire l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux pollens allergisants ;

VU le Plan Régional Santé Environnement et en particulier l'axe 2 qui vise à protéger la santé en améliorant la qualité des milieux incluant la lutte contre l'ambroisie ;

VU les résultats des travaux menés sur le site pilote dans le cadre du CDRA Isère Porte des Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1572 du 7 mars 2000 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des précisions aux articles 2 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2000-1572 du 7 mars 2000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2000-1572 du 7 mars 2000 est modifié en son article 2 qui est remplacé par les dispositions suivantes :

"Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambroisie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, etc., **inclus dans la parcelle**). Il devra mettre en œuvre les moyens nécessaires : fauche, broyage, désherbage chimique ou toute autre méthode adaptée".

.../...

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2000-1572 du 7 mars 2000 est modifié en son article 6° qui est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'élimination des plants d'ambroisie doit se faire avant la pollinisation. Elle doit avoir lieu si possible avant la floraison. **La période idéale d'intervention par fauchage se situe entre les deux dernières semaines de juillet et la première d'août.** Des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires **début septembre** en raison de phénomènes de repousse".

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous Préfets de Vienne et La Tour du Pin, les Maires, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

17 MARS 2009

Le Préfet,



Albert DUPUY